



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **Portant mise en demeure de respect de prescriptions Installations classées pour la protection de l'environnement SARL LE CHÊNE VERT - 22580 PLOUHA**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L.172- 1, L. 181-1 et suivants, L. 514-5, R. 541-43 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B (installations de combustion utilisant de la biomasse) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 décembre 2020 relatif aux activités de combustion de bois déchets exploitées par la société LE CHENE VERT sur la commune de Plouha ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2022 prescrivant des mesures conservatoires à la société LE CHENE VERT sur la commune de Plouha ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 11 avril 2023 et le projet d'arrêté transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement

**Vu** l'absence de réponse de la société LE CHENE VERT sur le projet d'arrêté susvisé ;

**Considérant** que l'article 2 de l'arrêté Préfectoral complémentaire du 17 juin 2022 stipule :  
« Suite à la mise en place des aménagements permettant la réduction des émissions de dioxines/furanes et chlore à l'atmosphère, l'exploitant doit initier une surveillance renforcée des rejets atmosphériques afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Le nombre de prélèvements effectués pour analyses ne pourra être inférieur à 2 sur une période de 6 mois. Les résultats d'analyses des émissions atmosphériques sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. La non-conformité de ces

résultats aux concentrations fixées aux articles 58 et 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 entraîne l'arrêt immédiat de l'alimentation de la chaudière en combustible de bois B. »

**Considérant** que lors de la visite du 2 mars 2023, il a été constaté qu'une seule analyse des émissions atmosphériques n'a été réalisée ;

**Considérant** que l'article 3 de l'arrêté Préfectoral complémentaire du 17 juin 2022 stipule :  
« Des analyses du combustible sont réalisées par un laboratoire agréé afin de vérifier le respect des critères qualitatifs imposés à l'article 10-I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sur des échantillons représentatifs des déchets de bois B sur des lots n'excédant pas 500 tonnes. Le bois déchets de classe B fait l'objet de prélèvements d'échantillons avant l'alimentation de la chaudière par ce combustible puis sur chaque nouveau lot (quantité n'excédant pas 500 tonnes) de combustibles livrés suivant les modalités définies à la procédure visée à l'article 4 du présent arrêté. La non-conformité de ces résultats aux concentrations fixées à l'article 10-I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 entraîne le refus immédiat du combustible. »

**Considérant** que lors de la visite du 2 mars 2023, il a été constaté que les analyses ne sont effectuées que toutes les 1000 tonnes ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la SARL Le Chêne Vert de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société Le Chêne Vert, autorisée à exploiter des installations de combustion sur la commune de Plouha, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivant sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté : articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2022.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 : Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

**Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Plouha, à Leff Armor Communauté et à la société Le Chêne Vert.

**12 MAI 2023**

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



David COCHU

